

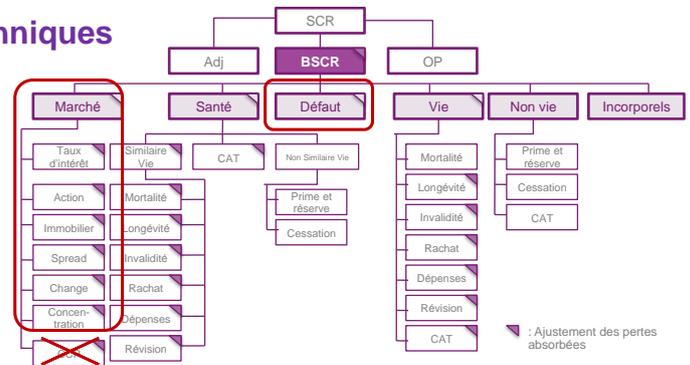
Spécifications techniques 2014 – Nouveautés et évolutions

La publication des spécifications techniques par l'EIOPA, le 30 avril dernier, vise à expliciter les exigences et règles associées au pilier I de Solvabilité 2 dans le cadre des exercices de préparation 2014. Ces spécifications font apparaître quelques nouveautés et précisions dont les contours sont détaillés ci-après.

Partie I des Spécifications Techniques

Calcul du SCR

Les principales modifications apportées au calcul du SCR concernent le risque de marché, le risque de contrepartie et à l'approche par transparence, dont les détails sont précisés ci-dessous.



Valorisation

La partie valorisation des provisions techniques intègre des nouveautés concernant les règles de détermination des frontières des contrats et des simplifications pour les calculs trimestriels (TP 2.16 et TP 6.111). De plus, la valorisation hors provisions techniques doit obligatoirement se faire sous les normes IFRS pour l'exercice 2014 (V1.1).

Fonds Propres

Les spécifications techniques précisent les règles de classement des éléments de fonds propres (Tiers 1, 2 et 3) selon leur capacité d'absorption des pertes. (OF.2)

Pour l'exercice 2014, les fonds propres actuellement éligibles à la couverture de marge sous Solvabilité 1 sont autorisés à être utilisés comme fonds propres auxiliaires de tiers 2 ou 3 selon leurs caractéristiques. Les éléments admis pour couvrir la marge sous Solvabilité 1 mais non listés parmi les éléments admissibles en tier 1, 2 ou 3 seront classés dans le tier approprié - selon certains critères. (OF.5)

Groupes

Les règles de calcul de solvabilité pour les groupes ont été précisées et le cas des groupes européens avec des entités dans des pays tiers est traité.

Les fonds d'investissement au niveau du groupe seront traités similairement à des entités non-assurance et non-financières (mise en équivalence sans effets de diversification).

Partie II des Spécifications Techniques

La partie II des Spécifications Techniques aborde les aspects liés à la construction de la courbe des taux, aux mesures du paquet « branches longues » ainsi qu'à l'application des mesures transitoires pour les provisions techniques.

La méthode de construction de la courbe des taux est explicitée. Néanmoins, cette méthodologie ne devrait pas être stabilisée avant fin 2014 - début 2015.

La description des mesures du paquet « branches longues » fait apparaître deux éléments nouveaux par rapport aux dispositions de la Directive Solvabilité II et aux projets d'actes délégués de mars dernier :

1. Les ajustements utilisés ne doivent pas varier lors du calcul SCR, sauf dans le cadre du risque de spread et de l'utilisation du matching adjustment.
2. La méthode de calcul de la transitoire « taux » est explicitée. Elle se définit comme la différence entre la moyenne pondérée des taux techniques Solvabilité 1 et un taux unique d'actualisation Solvabilité 2 déterminé tel que l'actualisation des flux du passif avec ce taux soit égale au best estimate calculé en utilisant la courbe des taux sans risque Solvabilité 2. Cette prime est ensuite pondérée et appliquée à l'ensemble de la courbe des taux sans risque.

Dans le cadre des exercices de la phase intérimaire, l'utilisation des branches longues est soumise à quelques aménagements. Pour la collecte 2014, aucune mesure soumise à approbation n'est autorisée : seul le Volatility Adjustment peut être utilisé.

Rédacteurs :

Anne-Sophie MUSSET
Actuaire Senior Manager
asmusset@pericles-actuarial.com

Marion DOUILLARD
Actuaire consultante
mdouillard@pericles-actuarial.com

Contact:

Denis BOURGEOIS, Associé
dbourgeois@pericles-group.com

Détail des nouveautés apportées au calcul du SCR

Module risque de marché

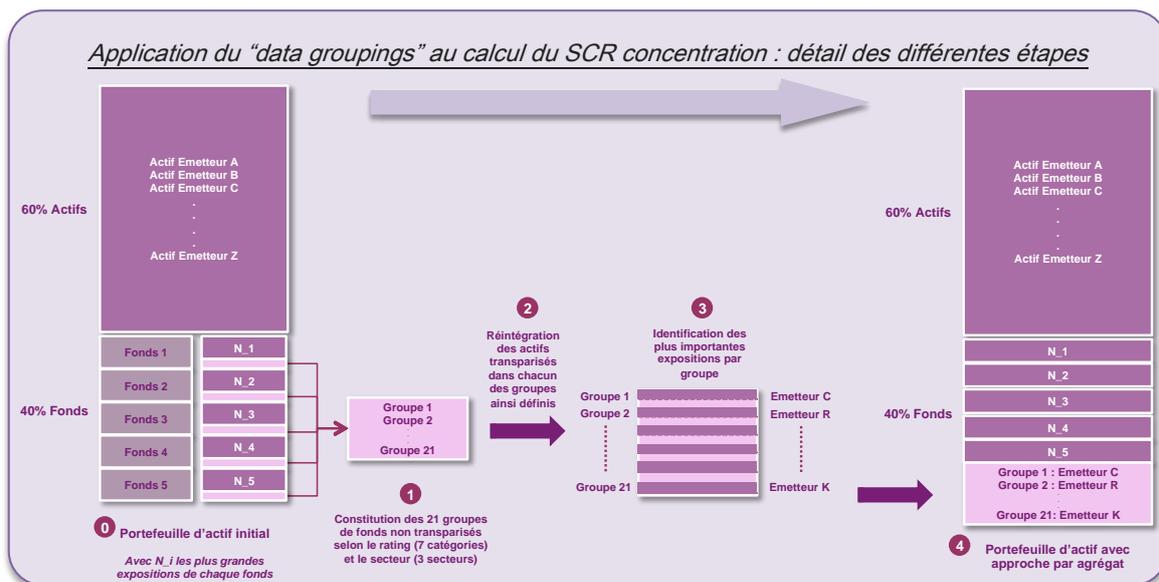
Approche par transparence : arrivée du data groupings

Une méthode alternative à l'approche par transparence est à présent proposée : quand les organismes ne disposent pas des informations nécessaires pour appliquer cette dernière, il est possible de recourir à une approche par agrégats (*data groupings*) en classifiant les actifs d'un fonds en plusieurs groupes homogènes face au risque et aux chocs auxquels ils doivent être soumis. Cette approche est toutefois soumise à certaines conditions d'application (SCR5.13) :

- Le fonds doit être suffisamment fiable et doit respecter les allocations d'actifs prévues par son mandat.
- Le gestionnaire du fonds est en mesure d'effectuer des regroupements d'actifs qui respectent les catégories de risques spécifiées dans les calculs de SCR marché.
- Ces regroupements ne représentent pas plus de 20% des actifs détenus par l'organisme.
- Lorsque les actifs soumis au risque de spread et de taux sont agrégés selon leur niveau de duration, les assureurs doivent s'assurer que les durations retenues pour chaque groupement sont de manière prudente. (*Précision EIOPA guidelines 2 juin 2014*)
- Dans le cadre de calcul du risque de spread, l'agrégation ne peut être réalisée qu'entre actifs de même rating. (*Précision EIOPA guidelines 2 juin 2014*)

Si ces conditions ne sont pas respectées, le choc d'action de type 2 sera appliqué au fonds.

L'application du « data groupings » au SCR concentration nécessite plusieurs étapes (cf encadré ci-dessous)



Risque Action

Les catégories d'actifs à considérer dans le cadre du sous-module actions de type 1 ont évolué. Certains fonds alternatifs (fonds de long terme européens, de capital-risque, d'entrepreneuriat social...) font à présent partie du périmètre d'application.

Une mesure transitoire peut être appliquée aux actions de type 1, permettant ainsi de passer progressivement de 22% à 39% sur une période transitoire de 7 ans. (SCR 5.44)

L'ajustement symétrique, qui était nul dans le cadre de LTGA, est fixé à 7,5% pour l'exercice 2014. Sa valeur sera probablement redéfinie pour les exercices futurs. (SCR 5.43)

Risque Taux

Le choc à appliquer à la courbe des taux a évolué. Seul le choc à la hausse est à présent concerné par une variation absolue de 1%. A noter qu'une règle de calcul spécifique du choc a été introduite pour les taux négatifs. (SCR 5.26)

Risque Change

Les chocs à appliquer aux devises indexées sur l'Euro et la liste de ces devises ont été modifiés. (SCR 5.76)

Risque CCP

La prime contracyclique (CCP) ne faisant plus partie des mesures du paquet « branches longues », le module CCP a été supprimé.

Module Risque de Contrepartie

L'EIOPA décrit les accords de groupement de contreparties ou « pooling arrangement » envisageables : pour chacun de ces types de groupement, les spécificités du calcul du SCR sont explicitées (SCR 6.31).

Risque Spread

De manière générale, le choc de spread a été simplifié : il est à présent plafonné à 100%, et la détermination du plafonnement ne fait plus appel à la duration modifiée. Des précisions de calculs sont introduites pour les instruments ayant des caractéristiques « doubles » en action et obligation, comme les obligations convertibles par exemple.

Le périmètre des titres, pour lesquels un choc de spread nul est appliqué, a été étendu (notamment, aux expositions garanties par la BEI ou par le FEI, aux expositions locales et régionales en Europe, etc.)

L'application des scénarios de risque de spread aux portefeuilles soumis au matching ajustement a été précisée : la valeur des actifs post-chocs de spread est prise en compte pour déterminer la nouvelle valeur du *matching adjustment*, utilisé dans le calcul des provisions techniques. (SCR 5.101 à 5.111)

Le traitement des titrisations a fortement évolué. Deux types de titrisations sont désormais distinguées (hors re-titrisation) : les titrisations de type 1, moins risquées font l'objet de chocs moins sévères que les titrisations de type 2. Les chocs appliqués aux positions de re-titrisation sont néanmoins toujours les plus élevés. Les règles de classification des positions de titrisation sont également détaillées.